

Brochure d'accueil



IRSA
L'École d'Uccle

Nous souhaitons que vous lisiez cette brochure de manière complète et attentive car les informations contenues y sont capitales.

La lecture de cette brochure et des règles énoncées sont par la confirmation de l'inscription de votre enfant un contrat entre la famille et l'école.

La direction et les enseignants de l'école espèrent passer avec vos enfants et vous-même une formidable année scolaire.

Table des matières

-	Projet d'établissement	p. 3
-	Règlement général des études	p. 8
-	Règlement d'ordre intérieur	p. 12
-	Tarifs	p. 24
-	Talon à remettre	p. 26

Projet d'établissement

Dans notre école fondamentale l'IRSA, nous avons choisi de dégager du décret « Missions » trois valeurs qui correspondent bien à la philosophie de l'école : la confiance en soi, l'autonomie et le respect.

Pour qu'il ait confiance en lui, l'enfant sera amené à reconnaître, connaître et à accepter ses forces et ses limites. L'équipe éducative l'accompagnera en respectant son rythme, en lui laissant le droit à l'erreur, en le valorisant et en le responsabilisant.

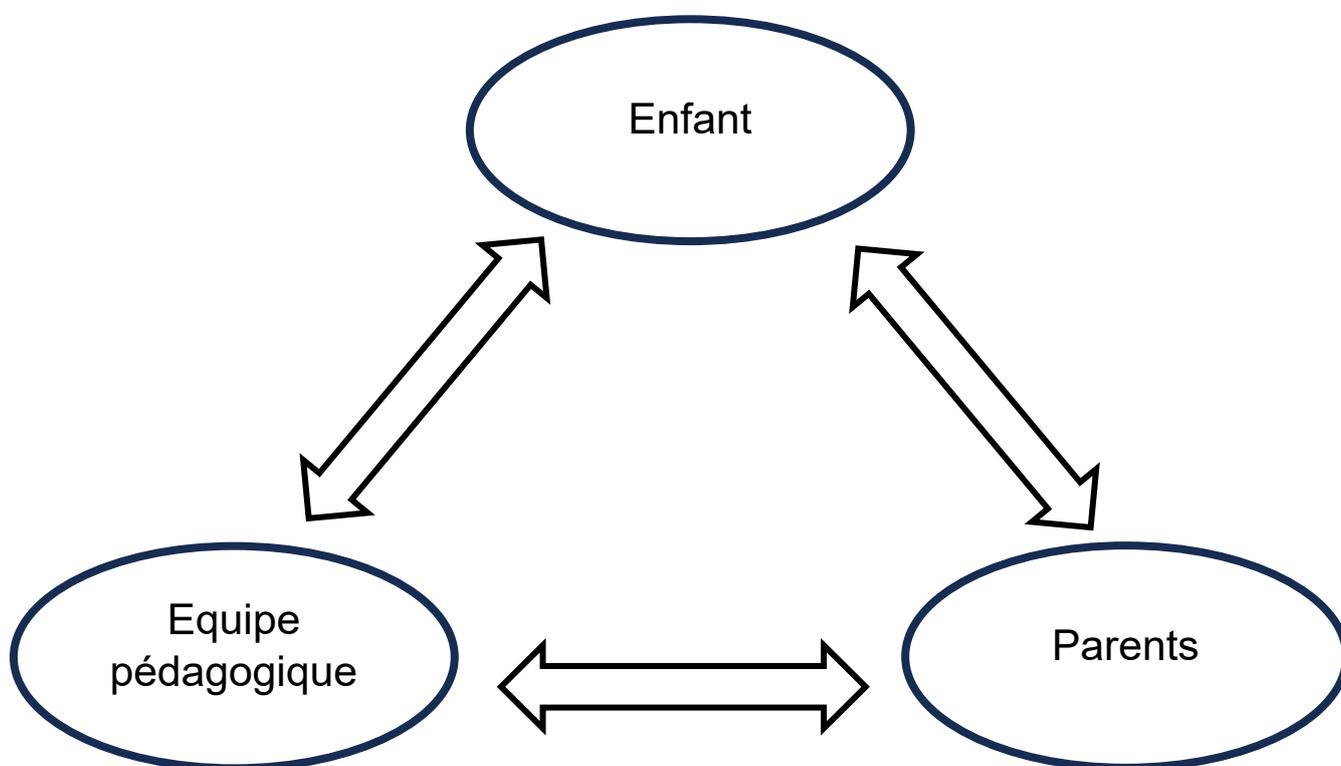
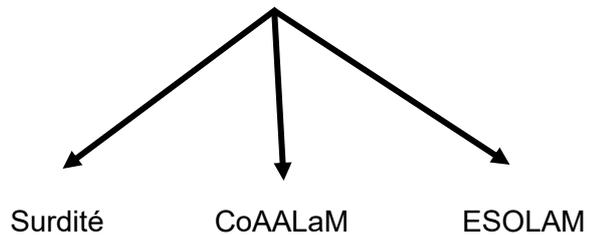
Pour favoriser son autonomie, l'enfant deviendra acteur de sa formation en utilisant sa créativité pour mener ses projets à terme. L'équipe éducative veillera à ce que ceux-ci soient réalistes et parfaitement adaptés à chaque enfant.

Le respect, lui, passe par l'acceptation des différences et des spécificités de chacun (culturelles, physiques...) l'équipe éducative mettra en place des conditions favorables afin que chaque enfant trouve sa place dans l'école.

Celle-ci ne pourra pleinement travailler ces trois valeurs qu'avec l'adhésion et l'implication des parents, des éducateurs et de tous les intervenants dans la vie de l'enfant.

École fondamentale

(enfants de 2,5 ans à 14 ans)



CoAALaM

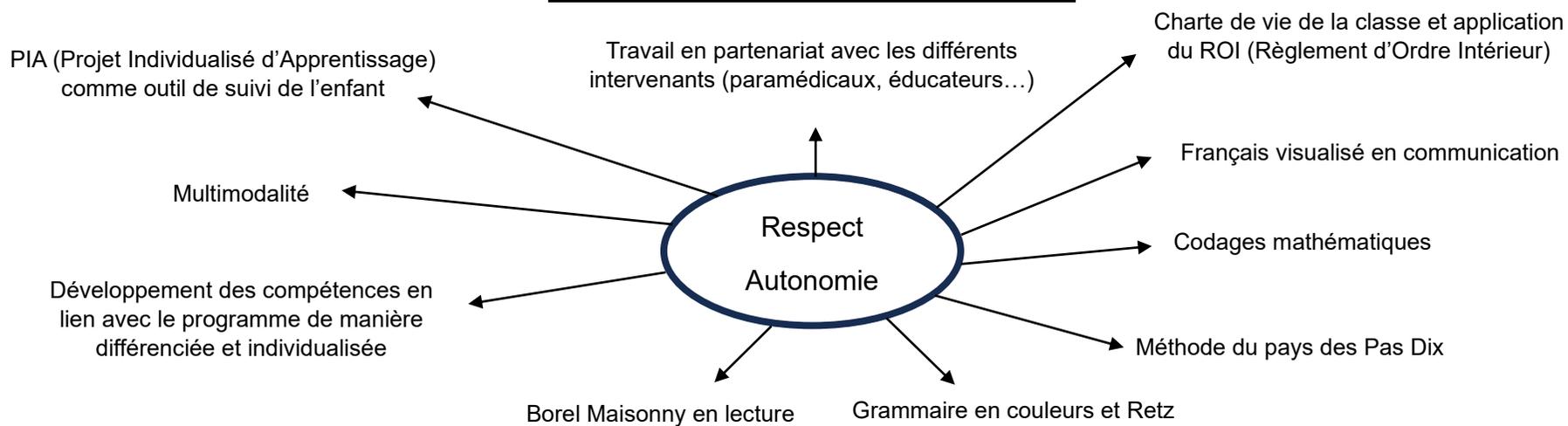
Communication Alternative et/ou Améliorative du Langage par la Multimodalité.

Enfants atteints de troubles sévères et spécifiques du langage (TDL = Trouble Développemental du Langage).

Objectifs principaux :

Instaurer et/ou restaurer la communication par le biais d'une pédagogie basée sur l'utilisation de nombreux supports visuels, la multimodalité visant à favoriser le développement du langage.

Nos démarches pédagogiques :



ESOLAM

Epanouissement de l'enfant Sourd par le Langage et la Multimodalité.

Classes d'enfants sourds ou malentendants à troubles associés : pluri-handicapés (porteurs de plusieurs handicaps associés).

Objectifs principaux :

Amener l'enfant à grandir, le rendre autonome.

Travailler sur l'épanouissement et le développement de la communication.

Nos démarches pédagogiques :

PIA (Projet Individualisé d'Apprentissage)
comme outil de suivi de l'enfant

Travail en partenariat avec les différents services
(paramédicaux, éducateurs...)

Réunion en équipe hebdomadaire

Multimodalité

Charte de vie de la classe et application
du ROI (Règlement d'Ordre Intérieur)

Respect
Autonomie

Apport de supports visuels multiples

Développement des compétences en
lien avec le programme de manière
différenciée et individualisée

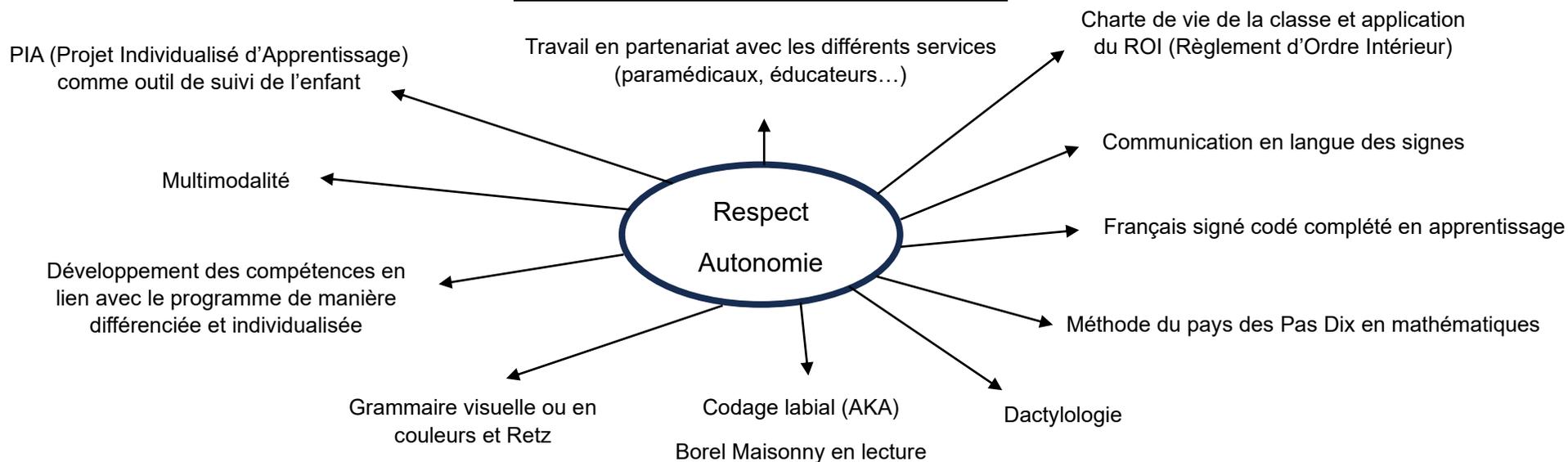
Thérapies

Structure spatio-temporelle
précise et inchangée

Surdit 

Projet bilingue	Projet Langue Franaise	Projet int�gration
Utilisation et apprentissage de la langue des signes comme langue de communication et d'enseignement en parall�le avec la langue franaise dans sa sp�cificit� orale et �crite (AKA). La culture sourde fait partie int�grante de ce projet.	Utilisation et apprentissage de la langue franaise comme premi�re langue sous sa forme �crite et orale (franais sign�). Sensibilisation � la langue des signes et � sa culture. Projet d�velopp� sur le site de l'IRSA et le site de Fosses-la-Ville.	IRSA-en-Montjoie. Projet en langue franaise avec utilisation sp�cifique de l'AKA. Pr�paration et/ou accompagnement d'un projet d'int�gration dans une �cole ordinaire.

Nos d marches p dagogiques :



Règlement des études

1. Pourquoi un Règlement Général des Etudes ?

Conformément à l'article 78 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 (mis à jour le 09 octobre 2018), le règlement des études de l'IRSA a pour but d'informer toute la Communauté Educative de ce qui se vit dans notre école. Son objectif est de définir :

- Les critères d'un travail scolaire de qualité.
- L'évaluation des diverses compétences acquises par l'enfant sous diverses formes.
- Le fonctionnement des conseils de classes, de cycles et la communication de ses décisions.

Un règlement des études n'est pas un texte définitif. Notre école s'est engagée depuis plusieurs années dans le sens des nouvelles approches pédagogiques.

L'apprentissage, les techniques pédagogiques, les nouvelles conceptions du métier d'enseignants sont en constante évolution et en recherche permanente d'amélioration et d'efficacité. Le règlement des études pourra donc le cas échéant être modifié chaque année en fonction de l'évaluation interne et externe du fonctionnement pédagogique de notre établissement.

2. Informations à communiquer par le, la titulaire aux élèves et aux parents en début d'année.

En début d'année scolaire, lors des réunions d'informations organisées par classe, les titulaires de classe informent les enfants (en classe) et les parents lors de la réunion de rentrée sur l'organisation pédagogique de l'année, les moyens d'évaluation utilisés, le matériel que l'enfant doit avoir en sa possession.

Pour garder l'objectif primordial d'un travail de qualité, l'école attend de l'élève :

- Une présence régulière au cours.
- Sa participation active à toute démarche d'apprentissage ou de travail collectif.
- Le respect du travail des condisciples ainsi que des consignes données.
- La volonté de mettre ses compétences personnelles au service du groupe.

Dans le même but, l'école attend des parents :

- Une attitude de confiance et sincérité vis-à-vis des professionnels de l'apprentissage que sont les enseignants.
- Un dialogue constructif et positif dans le sens du mieux-être de chacun.

- Leur engagement primordial à l'éducation de leur enfant à la politesse, au respect des différences, au souci de l'environnement proche et lointain, à la ponctualité.
- Un intérêt concret pour l'apprentissage de leur enfant dans le sens de la motivation, de l'encouragement, de la confiance.
- Un investissement dans la communication avec leurs enfants (langue des signes, français signé).

3. L'évaluation

Pour pouvoir se situer dans les différentes démarches d'apprentissages et vérifier leurs effets, l'IRSA met en place un système d'évaluation en trois étapes :

- L'étape de régulation des apprentissages : il s'agit de l'évaluation formative.
- L'étape de vérification des apprentissages : il s'agit de l'évaluation sommative.
- L'étape de certification des apprentissages : il s'agit de l'évaluation certificative.

Définissons ces 3 approches...

a) L'évaluation formative :

L'évaluation formative ne donne pas de points. Elle permet de vérifier soit après la leçon soit plus tard, l'acquisition réelle de nouveaux savoirs ou de nouvelles compétences pour l'enfant. Elle a pour fonction de guider l'enfant au quotidien et de lui faire prendre conscience de ses difficultés et de ses progrès. Elle permet donc à l'enfant de devenir maître de ses apprentissages et de chercher avec l'enseignant les pistes d'amélioration si nécessaire.

Le plus important : cette évaluation donne **droit à l'erreur**.

b) L'évaluation sommative :

L'évaluation sommative se fait en général sous forme de points ou autres. Elle s'appuie sur des productions orales ou écrites. Elle apparaît au terme des différentes étapes d'apprentissages et d'éventuelles remédiations. Le résultat de cette évaluation fait l'objet d'une communication aux parents sous la forme de ce qui est communément appelé bulletin.

c) L'évaluation certificative :

Cette évaluation a pour but de vérifier les compétences de base de fin de 2^{ème}, de 4^{ème}, et de 6^{ème} année. Elle s'appuie sur des épreuves externes et auront lieu selon le projet de l'enfant.

Cette évaluation a donc lieu durant la seconde moitié du mois de juin. Les résultats de celle-ci sont communiqués aux parents par ce qui est appelé le **bulletin de fin d'année**.

Au sein de certains projets et en fonction de l'enfant, celui-ci peut passer des épreuves officielles comme le CEB.

4. Le conseil de classe

- Il est composé de la direction, de l'enseignant de la classe, d'un membre du PMS, de la logopède et tout autre intervenant auprès de l'enfant.
- Il se réunit deux à trois fois par an.
- Il traite tant l'aspect apprentissages que comportements et a pour but d'aider l'enfant et les parents dans la recherche de solutions.
- Il examine l'évolution de l'enfant.

Les réunions se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations des décisions prises.

La commission d'attribution du CEB (Certificat d'Étude de Base) :

En fin de maturité 4, une épreuve externe commune aux différentes écoles a lieu pour certains élèves. Une commission d'attribution du CEB, composée de l'Inspecteur, de titulaires de classes concernés et de directions se prononce sur le passage à l'enseignement secondaire. Les parents peuvent consulter, en présence de l'enseignant responsable de l'évaluation, toute épreuve d'évaluation certificative intervenant dans la décision du conseil de classe.

En fin de maturité 4, un passage en secondaire devra se faire même si l'enfant n'a pas obtenu son CEB.

5. Contacts entre l'école et les parents :

● **Pour rencontrer la direction :**

Sur rendez-vous, ils seront prévus par téléphone au 02/375.92.69 ou par écrit sur papier libre ou à l'adresse mail suivante : g.gors@irsa.be.

● **Pour rencontrer les titulaires :**

En dehors des réunions individuelles et collectives, le rendez-vous est à demander exclusivement par l'entremise du journal de classe ou par mail communiqué éventuellement lors de la réunion de rentrée par le/la titulaire de classe. La rencontre ne peut **jamais** avoir lieu **lors des prises en charge des enfants**.

● **Pour rencontrer le centre PMS (psychologue) :**

La guidance PMS est assurée par Mme. Rorive. La psychologue dépend du centre PMSS libre d'Uccle (téléphone : 02/375.22.76). Ils prennent vos enfants à l'école si nous en ressentons le besoin pour un entretien ou un bilan afin de cibler ses difficultés.

● **Réunion des parents :**

Pour les classes maternelles et primaires, trois réunions sont prévues par année scolaire :

- Une collective dont les objectifs vous ont été expliqués ci-avant.
- Deux à trois au minimum.

- **Dispositions finales :**

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et les parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Règlement d'Ordre Intérieur

1. Présentation du pouvoir organisateur et de l'établissement

L'IRSA est organisé par le Pouvoir Organisateur ASBL IRSA, école d'Uccle dont le siège principal se situe à Chaussée de Waterloo, 1508 à 1180 Bruxelles.

Le pouvoir organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'Enseignement Catholique. Le projet éducatif et pédagogique qui vous a été remis en est la transcription.

Le type d'enseignement qui y est proposé est prévu pour les enfants de 2 ans et demi à 14 ans. L'école déclare accueillir les enfants dont les parents reconnaissent le règlement d'ordre intérieur proposé pour l'année scolaire en cours.

2. Raisons d'être d'un règlement

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- Chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- Chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- Chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- L'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe. Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatifs et pédagogiques de l'établissement ;
- L'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.
- Le ROI s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents, des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

3. Comment s'inscrire régulièrement ?

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable de l'enfant.

La demande d'inscription doit être faite à la commission d'admission.

Nous travaillons en partenariat avec le CJES et le CHS. La commission décide selon les besoins de l'enfant et le nombre de places disponibles de l'inscription au CJES ou de l'externat.

Tout enfant sourd ou malentendant est inscrit au CJES et/ou au CHS.

Les enfants TDL (Trouble Développementale du Langage) peuvent être suivis par le CHS, les CJES ou uniquement par l'école.

L'école se réserve cependant le droit de clôturer les inscriptions avant le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre pour manque de place.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents pourront prendre connaissance des documents suivants :

- Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur.
- Le règlement des études.
- Le règlement d'ordre intérieur.
- Les tarifs des services offerts par l'école ainsi que les frais autorisés.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et élèves en acceptent le projet éducatif et pédagogique ainsi que celui de l'établissement, le règlement des études, le règlement d'ordre intérieur et les tarifs des services offerts.

L'inscription ne sera définitive qu'après l'acceptation définitive de la direction d'école.

4. Les conséquences de l'inscription scolaire

- a) La présence à l'école
 - o Obligations pour l'élève

L'élève est tenu de **participer à tous les cours et activités pédagogiques.**

Sous la conduite et le contrôle des enseignants, les élèves tiennent un journal de classe et/ou un cahier de communication mentionnant de façon succincte mais complète toutes les tâches qui leurs sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire au prochain cours.

L'enfant doit avoir son matériel en classe.

○ Obligation pour les parents

Les parents veilleront à ce que leur enfant soit bien **présent à l'heure** à l'école pour le **début des cours** (8h25) du matin et de l'après-midi (13h30) pour ceux qui les conduisent ainsi qu'à 15h10 pour la fin des cours.

Les parents exerceront un contrôle quotidien en vérifiant et signant le journal de classe ou cahier de communication et en répondant aux convocations de l'école.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à **s'acquitter des frais scolaires** assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

Voici la retranscription du décret « Missions » du 24 juillet 1997 (mis à jour le 09 octobre 2018) concernant la gratuité de l'accès à l'enseignement.

Chapitre XI. – De la gratuité de l'accès à l'enseignement

Article 100.- § 1^{er}. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu, hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1^{er} bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, 1^{er}, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

§2. Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement fondamental les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants :

1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

(...)

Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement secondaire les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants :

- Les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- Les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- Le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillages.
- Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs ne sont pas non plus

considérés comme minerval. Ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

- Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction.

Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais.

- Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.
- Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs peuvent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Dans ce cas, les pouvoirs organisateurs informent par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité, du montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs veillent à ne pas impliquer les élèves mineurs dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des décomptes périodiques.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

Le parent préviendra immédiatement la direction en cas de changement de numéro de GSM, de téléphone ou déménagement.

b) Les absences

Toute absence doit être justifiée par écrit sur papier libre en deux exemplaires, photocopies autorisées.

Seuls les motifs suivants sont réputés légaux :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève.
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4^{ème} degré.
- Un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles appréciées par la direction.

Jusqu'à trois jours d'absence (5 demi-jours), un motif écrit suffit. Au-delà de trois jours (primaires ou maternels en obligation scolaire) un certificat médical est obligatoire.

Un maximum de 3 motifs d'absences sans certificat médical sera toléré.

De plus, l'école est tenue de signaler toute absence injustifiée à l'Inspection compétente qui peut en référer elle-même au Procureur du Roi.

c) Les retards

L'élève doit être ponctuel le matin pour ceux que les parents accompagnent.

Au troisième retard mensuel, une sanction est laissée à l'appréciation de la direction.

Les horaires de classe valent également pour l'école maternelle, les enfants sont donc priés d'être présents dès 8h25.

Le retard doit rester exceptionnel, les enfants se présenteront dans le bureau de la direction.

d) Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.
- Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.

5. La vie au quotidien

a) L'organisation scolaire

o L'ouverture de l'école

L'école est ouverte tous les jours de la semaine de 07h25 à 16h20.

Il faut cependant distinguer heures d'école et heures de classe...

o Horaire d'école

Ceci concerne les heures hors-cours :

De 8h à 8h25 : accueil et surveillance de l'externat.

Cette garderie est en partie payante. Cela reste possible pour le moment grâce à une petite intervention communale.

De 12h15 à 13h30 : temps de midi.

Deux types de repas payants (voir annexe tarifs) sont proposés aux enfants externes :

- Le repas complet (potage, plat principal, dessert).
- Le repas tartines : l'enfant apporte son pique-nique. Il peut demander du potage.
- Possibilité de ne prendre que le potage.

Garderie gratuite externat

De 15h10 à 16h15 et de 12h15 à 13h10 le mercredi.

Dès 8h10, accueil des enfants dans la cour. Les parents du primaire restent à la porte, ils confient donc leur enfant dès l'entrée de l'école. Les parents de maternelle sont autorisés à déposer leur enfant à 8h25 en classe mais patientent devant la porte de l'école maternelle en attendant l'heure.

o Horaire de classe :

Les cours commencent à 8h25.

La récréation se passe de 10h10 à 10h25 sous la surveillance des enseignants.

Il est interdit aux enfants de manger dans la cour, la collation se mange en classe. Pas de chips et de soda.

Le repas de midi se passe dans les groupes respectifs de 12h15 à 13h30.

Les enfants bénéficient d'une garderie payante durant le temps de midi, une attestation fiscale sera délivrée aux parents en vue de la déductibilité des frais de garde.

L'après-midi les cours commencent à 13h30 et se terminent à 15h10.

- Organisation des rangs

A 15h10 et 12h05, des rangs sont organisés pour permettre aux enfants d'être conduit à la responsable du groupe en toute sécurité. Ce rang se fait sous la responsabilité d'un enseignant.

Il y a un rang des parents organisé de 15h10 à 15h20 sous la responsabilité d'un enseignant. A 15h20, en cas d'absence de votre part, votre enfant sera conduit dans son groupe de vie.

- Sortie de l'école pendant les heures de classe

Si pour une raison ou l'autre, votre enfant doit quitter l'école avant la fin des cours, un motif écrit est nécessaire. Celui-ci sera daté et signé. Le parent viendra chercher l'enfant en classe.

- Consignes de sécurité

L'école étant responsable de votre enfant depuis son accueil jusqu'à son départ, nous avons donc pris différentes mesures :

Les parents sont priés de ne pas rester sur la cour afin de ne pas perturber rangs et surveillances. → Pour ce faire, les parents attendent **à la grille**.

Les enfants ne peuvent pas apporter d'objets de valeur (radio, bijoux, jeux, électroniques, GSM, iPod, etc.). L'assurance de l'école n'intervient pas dans leur perte.

Aucun objet dangereux n'est bien sûr autorisé (cane, cutter, allumettes, briquet...) sous peine d'être confisqué définitivement.

Aucun médicament ne sera donné sans prescription du médecin nous indiquant les doses, le nom et la période d'administration nécessaire à la guérison de l'enfant et remis à l'infirmerie sauf pour les externes.

Petit rappel : les temps de 8h00 à 8h25, de 12h15 à 13h30 le lundi, mardi et mercredi et de 11h00 à 13h30 le jeudi ainsi que de 15h10 à 16h20, vos enfants sont sous la responsabilité des éducateurs (sauf externat).

De ce fait, en cas de problèmes survenus à ces moments veuillez vous adresser directement au groupe de vie.

b) Activités extra-muros

Des excursions, animations ou visites diverses peuvent être organisées par le/la titulaire de classe. Nous savons parfaitement que sortie signifie souvent frais, mais c'est un choix pédagogique et ce sont des frais qui sont vraiment consacrés à l'éveil au monde de votre enfant. Vous serez informés à l'avance et un plan d'épargne peut vous être proposé à votre demande pour les montants importants.

Des classes de dépaysement sont organisées une fois tous les 2 ans. Il s'agit alors, en général, d'un séjour de 3 à 5 jours.

c) Le sens de la vie en commun

Respect de la vie en société

Avoir du respect, c'est d'abord le respect de soi :

- Veiller à son hygiène personnelle (se laver, être propre...).
- Veiller à son habillement : nous n'avons pas d'uniforme dans l'école, c'est un choix. Cela ne veut pas dire que l'on peut se présenter à l'école dans n'importe quelle tenue.

Les jeans sales ou troués, les boucles d'oreilles pour les garçons (déconseillées pour les filles), les gels de couleur dans les cheveux, les piercings quels qu'ils soient, les jupes « mini », les tee-shirts dévoilant le nombril, les singlets ou toutes autres excentricités sont proscrites.

Pas de signes distinctifs d'appartenance religieuse, pas de tatouages même éphémères, pas de maquillage.

Pas de couleurs de cheveux non naturelles, pas de crêtes ni de dessins dans les cheveux, pas de chaussures à hauts talons.

Avoir du respect, c'est le respect de l'autre :

- Veiller à être poli (employer les mots merci, s'il vous plait...).
 - Porter un regard de tolérance.
- Nous sommes tous différents et nous nous respectons tous.
- Respect de tous les adultes de l'école quel qu'il soit (surveillant, ouvrier...)
 - J'écoute, je respecte et j'obéis même si je suis en colère.

Conformément à l'article 1.7.10-4 du Code, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. Celle-ci se déroule de la manière suivante :

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières (précisez les

différentes portes d'entrée pour rapporter les faits dans votre établissement telles : contact avec la direction ou tel enseignant, boîte aux lettres...).

Une fois les faits rapportés, Madame Gors, directrice, est chargée de l'ouverture du dossier et de sa gestion.

Le dossier sera pris en charge endéans les 7 jours.

Un entretien sera réalisé avec l'élève cible. Les autres protagonistes seront également entendus. Ces entretiens seront menés par Madame Gors.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, soit ceux-ci seront gérés en interne dans l'école, soit le dossier sera transmis à la médiation scolaire.

Cette procédure pourrait être amenée à évoluer en fonction des compétences disponibles au sein de l'équipe éducative.

Avoir du respect, c'est le respect de son environnement :

- Soigner l'endroit où l'on vit, son école, sa classe, son banc, son cartable, son matériel et celui qui vous est prêté.
- Utiliser les poubelles.
- En cas de pédiculose (poux) ou toute autre affection contagieuse, l'enfant doit **être traité par vos soins** et **l'école doit être prévenue**.

- o Objets interdits

- Armes et tout objet pouvant être utilisé à cette fin
 - GSM
 - Mp3
 - Jeux vidéos (Nintendo DS, PSP...)
 - iPod, iPad...
 - Pas de jeux ou de jouets de la maison (excepté le doudou en maternelle ou dans le projet ESOLAM).
- } UTILISATION INTERDITE
DANS L'ENCEINTE DE
L'ÉCOLE.

Le GSM que votre enfant a pour pouvoir vous prévenir en cas de problème avec le bus, ne peut être utilisé à l'école et doit être donné au titulaire le matin.

L'école décline toute responsabilités en cas de perte, vol ou déclaration... de tout objet de valeur.

6. Accidents à l'école

Tout enfant inscrit dans notre école est protégé par nos assurances.

- a) Si votre enfant a un accident constaté à l'école, vous recevrez immédiatement un document à faire remplir par le médecin et un autre à garder pour les remboursements après intervention de l'INAMI. Si l'accident nécessite un transport par ambulance à l'hôpital, vous serez prévenus dans les plus brefs délais.
 - o Si l'accident n'est pas constaté à l'école mais que votre enfant se plaint de quoi que ce soit concernant un accident apparemment mineur arrivé à l'école, vous êtes tenus de nous le signaler dans les 24h ouvrables. Vous recevrez alors les documents d'assurances.

Remarques :

- **L'école n'assure pas les prothèses auditives.**
- **L'école assure, avec un montant de base fixé par l'assureur, les lunettes.**

POUR RAPPEL : TOUT ACCIDENT SURVENU EN DEHORS DES HEURES SCOLAIRES SONT SOUS LA RESPONSABILITE DES EDUCATEURS (SAUF EXTERNAT).

7. Contact avec la direction

Comme précisé dans le règlement des études, rencontrer la directrice se fait sur rendez-vous suivant les disponibilités.

La direction reçoit les parents en privé pour tous problèmes institutionnels, financiers et d'intérêt général. Tout rendez-vous demandé doit en préciser l'objet réel.

Si un problème se pose en classe le premier interlocuteur doit être l'enseignant ou le responsable du cours. Il vous est donc conseillé de d'abord opérer cette démarche. Si cela vous semble insatisfaisant, la directrice est prête à rencontrer la famille en présence de l'enseignant afin d'essayer de jouer un rôle de médiation si nécessaire.

Tout désaccord éventuel doit se faire dans la discrétion. L'enfant ne doit jamais être partie prenante de différents sous peine d'en être la victime indirecte.

Il est donc nécessaire dans ces cas qui sont évidemment extrêmes de transmettre ses remarques sous enveloppe fermée. Cela vaut dans les deux sens.

8. Les sanctions

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, dépasser 12 demi-journées.

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires ainsi que des objets des autres enfants...

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- Rappel à l'ordre, punition ou réparation demandée par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents ;
- Rappel à l'ordre, punition ou réparation demandée par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) ;
- Rappel à l'ordre, punition ou réparation demandée par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) avec convocation au bureau de la direction ;
- Retenue de l'enfant au bureau de la direction pour effectuer un travail ;
- Non-participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement) ;
- Exclusion provisoire ;
- Exclusion définitive.

L'exclusion définitive :

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors celle-ci :
 - Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamations ;
 - Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - La détention ou l'usage d'une arme. ¹

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

¹ Article 2^{de} l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les dispositions communes en matière de faits grave devant figurer dans le ROI de chaque établissement d'enseignement ou organisé par la Communauté Française.

Tarifs

Poste	Observations	Tarifs
Garderie du matin et du soir (externat)	A partir de 07h25 De 15h10 à 16h20	15,00 € / mois
Garderie du temps de midi (externat)	De 12h15 à 13h25 Mercredi de 12h05 à 13h05	30,00 € / mois
Repas complet (externat)	Maternelles et primaires	3,50 € / repas
Soupe	Maternelles et primaires	0,50 € / soupe
Journal de classe	Primaires	Gratuité
Photocopies		Gratuité
Livres et cahiers standards		Gratuité

9. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toutes notes ou recommandations émanant de l'établissement.

10. Accord des parents

Nous (Je) soussigné(e)(s) _____,

Domicilé(e)(s) à _____,

Déclare/ons avoir inscrit mon/mes enfant(s) prénommé(s)

_____ à l'IRSA

Fondamental Type 7.

Nous reconnaissons avoir reçu un exemplaire du règlement de l'école et en avoir pris connaissance.

Nous acceptons ce règlement.

Fait à _____ le _____ ;

Le(s) parents,